Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00005

Numéro TAD-2025-00302 du rôle.

Audience publique du mardi, 13 janvier 2026.

Composition:

Malou THEIS, Président,
Lexie BREUSKIN, 1er Vice-Président,
Anne MOUSEL, Premier Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

E n t r e :

PERSONNE1.), agriculteur, faisant le commerce sous la dénomination SOCIETE1.), demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 21 février 2025 ;

comparant par **Maître Michael WOLFSTELLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

e t :

PERSONNE2.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie intimée aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

L E T R I B U N A L

Par acte d'appel du 21 février 2025, PERSONNE1.) interjeta appel contre le jugement n° 1584/24 rendu entre les parties le 23 décembre 2024 par le tribunal de paix de Diekirch et assigna PERSONNE2.) à comparaître le mardi, 18 mars 2025 à 09.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière d'appels de la justice de paix.

Après plusieurs remises, la cause fut retenue à l'audience publique du 18 novembre 2025.

A cette audience, Maître Michael WOLFSTELLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, et Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, furent entendus en leurs explications et moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et le prononcé du jugement fut fixé à l'audience publique du mardi, 13 janvier 2026, lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement D-OPA3-1632/24 délivrée en date du 23 avril 2024, PERSONNE2.) a été sommé de payer à PERSONNE1.) le montant de 10.440 euros.

PERSONNE2.) a relevé contredit contre cette décision en date du 29 avril 2024.

Par jugement n° 1584/24 du 23 décembre 2024, le juge de Paix de Diekirch a déclaré le contredit fondé, motif pris du défaut d'un commencement de preuve par écrit permettant de déroger à la prohibition édictée par l'article 1341 du code civil et partant d'établir la conclusion d'un contrat de vente entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) portant sur une faneuse de marque ENSEIGNE1.), vente qui est à la base de la facture du 26 juin 2023.

Par acte d'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 21 février 2025, PERSONNE1.) a interjeté appel contre ce jugement, signifié en date du 14 janvier 2025.

Dans son acte d'appel, PERSONNE1.) demande, par réformation du jugement entrepris, à voir déclarer non-fondé le contredit formé par PERSONNE2.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA3-1632/24 du 24 avril 2024 et donc à voir condamner ce dernier à lui payer la somme de 10.440 euros au titre de la facture n° 20230626 du 26 juin 2023 avec les intérêts légaux à partir de la date de la facture, à savoir le 26 juin 2023, sinon à partir de la date de l'ordonnance conditionnelle de paiement, à savoir le 23 avril 2024, sinon à partir de la demande en justice.

Il sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel et à voir condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances.

PERSONNE1.) fait valoir avoir vendu au mois de novembre 2022 une faneuse de marque ENSEIGNE1.) en état neuf pour le prix de 10.440 euros TTC à PERSONNE2.). Suite à la livraison de la prédite faneuse à PERSONNE2.), la facture n° 20230626 du 26 juin 2023 aurait été établie et adressée à ce dernier. Cependant, PERSONNE2.) resterait en défaut de s'acquitter du prix de vente.

PERSONNE1.) souligne que les deux parties seraient des agriculteurs, qui auraient entretenu une bonne relation pendant des années. Les parties auraient effectué des travaux l'un pour l'autre sur base d'une poignée de main et ces travaux auraient été payés sur base des factures émises.

La réalité du contrat de vente en cause, qui aurait été conclu de manière orale entre parties, résulterait de plusieurs attestations testimoniales.

PERSONNE1.) conclut à l'irrecevabilité de la demande en allocation d'une indemnité de procédure de PERSONNE2.) pour la première instance, au motif que cette demande constituerait une demande nouvelle.

PERSONNE2.) fait valoir que le juge de paix aurait à juste titre retenu qu'il n'existerait pas de commencement de preuve par écrit. Il conteste avoir conclu un contrat de vente avec PERSONNE1.), faisant valoir qu'il aurait acquis sa faneuse auprès d'une personne tierce. PERSONNE1.) n'établirait ni une commande de sa personne pour la faneuse, ni la livraison de celle-ci. La facture émise par PERSONNE1.) n'indiquerait pas non plus la plaque d'immatriculation, respectivement le numéro de châssis de la faneuse. L'objet de la vente allégué ne serait ainsi pas déterminable.

PERSONNE2.) demande la confirmation du jugement entrepris et l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance et une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'appel, introduit dans la forme et les délais de la loi, est à déclarer recevable en la forme.

L'article 1315 du code civil dispose que : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

Il n'est pas contesté en l'espèce que le litige est de nature civile, respectivement concerne un acte civil, sa preuve doit donc répondre aux prescriptions des articles 1341 et suivants du code civil.

L'article 1341 du code civil dispose que : « *Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de tous actes juridiques portant sur une somme ou valeur excédant celle qui est fixée par règlement grand-ducal, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune*

preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre. »

Le montant réclamé par PERSONNE1.) est supérieur au montant de 2.500 euros, la production d'un écrit est dès lors exigée par le susdit article 1341. Admettre à rapporter la preuve de la vente alléguée, dont le prix dépasse 2.500 euros autrement que par un écrit, reviendrait à vider de sa substance l'exigence d'un écrit dudit article.

En l'espèce, il n'existe pas de contrat de vente écrit. PERSONNE1.) fait valoir que le contrat de vente aurait été conclu de manière orale, telle qu'il aurait été un usage entre parties.

A défaut d'écrit, l'existence d'un contrat de vente peut être seulement rapportée par témoins lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, conformément à l'article 1347 du code civil.

« *L'article 1347 du code civil définit le commencement de preuve par écrit comme étant un acte par écrit qui émane de celui contre lequel la demande est formée et qui rend vraisemblable le fait allégué* » (Lux. 17e chambre 6 janvier 2010, n° 105435 du rôle).

Partant, pour valoir commencement de preuve par écrit, il faut que l'écrit en question émane de la personne à laquelle il est opposé (en l'espèce PERSONNE2.)) et qu'il rende vraisemblable le fait allégué (en l'occurrence le contrat de vente d'une faneuse).

Il se dégage de l'article 1347 du code civil que la vraisemblance du fait allégué qui autorise le recours à des présomptions et à l'audition de témoins doit résulter de l'écrit lui-même, sans qu'il soit permis, en cas d'équivoque, d'éclairer la portée de l'écrit par des circonstances prises en dehors de celui-ci (cf. Cass., 14 juin 1990, Pas. 28, p. 38).

Or, force est de constater que PERSONNE1.) reste en défaut de produire un écrit remplissant ces critères.

Les seuls écrits versés en cause par PERSONNE1.), qui émanent de PERSONNE2.), sont une facture émise par ce dernier en date du 20 juin 2023 et des messages *WhatsApp*, dont la teneur est la suivante : « *Wollt an 5 min komm* » ; « *Zu jonglenster aß muer metten vun halwer 2 bis halwer 8 op* » ; « *Sorry vun halwer 1 bis halwer 7* » et « *Salut get dat och wann mier no 3 op jonglenster pilgeren* ».

Or, ni cette facture, ni les messages précités ne se réfèrent aucunement à la vente d'une faneuse et ne peuvent dès lors pas valoir de commencement de preuve par écrit en ce qui concerne l'existence d'un contrat de vente portant sur une faneuse.

En ce qui concerne la facture du 26 juin 2023, qui est versée en cause par PERSONNE1.) et qui est avancée à faire valoir comme commencement de preuve par écrit, il y a lieu de constater que celle-ci émane de PERSONNE1.) et qu'elle est encore formellement contestée par PERSONNE2.). Ladite facture ne peut ainsi pas valoir comme commencement de preuve par écrit.

A défaut de commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale est inadmissible. PERSONNE1.) laisse ainsi d'établir la réalité d'une vente entre parties portant sur une faneuse de marque ENSEIGNE1.).

C’est donc à juste titre que le juge de paix de Diekirch a déclaré le contredit fondé et a dit que l’ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA3-1632/24 rendue le 23 avril 2024 est considérée comme nulle et non avenue.

L’appel de PERSONNE1.) est à déclarer non-fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

Au vu de l’issue du litige, PERSONNE1.) doit également être débouté de sa demande en allocation d’une indemnité de procédure.

La demande de PERSONNE2.) en allocation d’une indemnité de procédure pour la première instance constitue une demande nouvelle formulée pour la première fois en instance d’appel, prohibée par l’article 592 du nouveau code de procédure civile. Cependant la prohibition des demandes nouvelles en appel est d’intérêt privé et non d’ordre public de sorte que la demande est recevable si l’irrecevabilité de celle-ci n’a pas été soulevée par la partie intimée (Cour 22 mai 1967, Pas. 20, p. 327).

PERSONNE1.) ayant soulevé l’irrecevabilité de la demande en allocation d’une indemnité de procédure pour la première instance, il y a lieu de déclarer cette demande irrecevable.

Au vu de l’issue du litige, la demande de PERSONNE2.) en allocation d’une indemnité de procédure pour l’instance d’appel est à déclarer fondée à concurrence de 750 euros.

Les frais et dépens de l’instance d’appel incombent à PERSONNE1.), au vœu de l’article 238 du nouveau code de procédure civile.

P A R C E S M O T I F S

Le Tribunal d’arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d’appel, statuant contradictoirement,

reçoit l’appel en la forme ;

le **déclare** non-fondé ;

partant, **confirme** le jugement entrepris ;

déclare non-fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d’une indemnité de procédure sur base de l’article 240 du nouveau code de procédure civile ;

déclare irrecevable la demande de PERSONNE2.) en allocation d’une indemnité de procédure pour la première instance ;

déclare fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d’une indemnité de procédure pour l’instance d’appel à concurrence de 750 euros ;

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure d’un montant de 750 euros ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l’instance d’appel.